



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.90
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Kohli (Wabern, Le Centre) Freudiger (Langenthal, UDC) Schindler (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	924/2024 du 4 septembre 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Pour des critères d'admission modernes à l'examen d'avocate et d'avocat

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur l'examen d'avocat (OExA) de manière à ce que, pour le stage, le taux d'occupation soit pris en compte de manière appropriée et que le critère du nombre de semaines d'interruption soit revu. En particulier, une absence de plus de huit semaines sur les 18 mois de stage doit être possible lorsque le taux d'occupation est de 100 %.

Développement :

En comparaison intercantonale, le canton de Berne a des exigences strictes en ce qui concerne le stage ainsi que l'examen d'avocate et d'avocat. Par rapport à la plupart des cantons, la durée minimale de stage y est deux fois plus longue et l'organisation des examens plus stricte. Aussi la sévérité des exigences confère-t-elle une certaine valeur au brevet d'avocate et d'avocat bernois. D'ailleurs, les motionnaires ne remettent pas fondamentalement en cause ces exigences plus élevées.

L'article 6 de l'ordonnance règle le temps de présence sur le lieu de stage, à savoir que le stage est de 32 heures par semaine au minimum, ce qui correspond à un taux d'occupation de 80 %. Les interruptions de stage pour cause de vacances, de maladie, de service militaire ou d'exercice d'une fonction publique ne peuvent dépasser huit semaines au total.

Prenons le cas d'une ou un stagiaire travaillant à 100 %, qui a droit à cinq semaines de vacances par an et qui est malade pendant trois jours au total au cours des 18 mois. Cette personne ne remplit plus les critères d'admission et doit alors effectuer un stage supplémentaire, ceci parce que ses absences dépassent le maximum de 40 jours sur les 18 mois. Or, comme le

calcul des jours d'absence ne tient pas compte du taux d'occupation, il n'est pas possible de compenser les jours d'absence en travaillant plus d'heures. Autrement dit, une personne travaillant à 80 % peut satisfaire aux exigences avec un temps de présence nettement inférieur à celui d'une personne travaillant à 100 %.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'idée et le but sous-jacents à la durée minimale du stage est de permettre aux personnes qui se destinent à ce métier d'effectuer un stage afin d'approfondir leurs connaissances pratiques de la profession. La possibilité d'acquérir des connaissances dans le cadre du stage pratique est proportionnelle au nombre d'heures passées à faire l'apprentissage du métier pendant le stage. C'est pourquoi il faut non pas se baser sur les absences, mais sur le temps de présence. Quoi qu'il en soit, il est important que les stagiaires qui travaillent à plus de 80 % ne soient pas désavantagés car elles et ils créent une valeur ajoutée qui leur est profitable ainsi qu'à l'entreprise. Il s'agit également d'éviter qu'en raison de quelques jours ou semaines d'absence imprévisibles (p. ex. pour cause de maladie ou d'accident), la date de l'examen prévue depuis longtemps doive être reportée parce qu'un stage de courte durée doit être recherché et effectué dans le but de satisfaire pleinement à la durée de stage prescrite – entreprise généralement difficile à mener rondement et à court terme sur le marché du travail.

La modification devra en outre tenir compte du fait que le nombre de semaines de vacances de cinq semaines est entre-temps devenu monnaie courante dans le monde du travail.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive ; cf. art. 4, al. 1, lit. a de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les modalités du stage nécessaire pour prétendre au brevet d'avocate ou d'avocat sont réglées dans l'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'examen d'avocat (OExA ; RSB 168.221.1).

Selon les dispositions applicables, le stage dure 18 mois (art. 5, al. 1 OExA). Le temps de présence sur le lieu de stage est de 32 heures par semaine au minimum. Dans des cas particuliers, la présidente ou le président de la commission des examens d'avocate et d'avocat peut autoriser une réduction de la durée de présence hebdomadaire et prolonger la durée du stage en conséquence (art. 6, al. 1 OExA). Des interruptions de stage pour cause de grossesse, de service militaire, de vacances, de maladie, ou pour d'autres motifs ne sont pas comptabilisées comme temps de stage obligatoire si elles dépassent huit semaines au total (art. 6, al. 2 OExA).

Le canton de Berne a certes opté pour une solution qui ne s'arrête pas au minimum requis par le droit fédéral, qui est d'une année, mais il n'est pas le seul à exiger un stage de 18 mois ; c'est également le cas de Fribourg, de Genève, de Thurgovie, d'Uri et du Valais. Dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, la durée est même fixée à deux ans. Le choix d'exclure du temps du stage toute interruption qui dépasse huit semaines n'est pas non plus une spécificité bernoise, puisque la même règle s'applique dans les cantons d'Uri et du Valais. Là où le canton se distingue, c'est qu'il prévoit un temps de présence de 32 heures par semaine au moins au lieu des 42 heures usuelles, ce qui correspond à un taux d'occupation de 80 %. Or, si l'on considère la situation, par exemple, dans le canton de Fribourg, les stagiaires qui travaillent à ce taux doivent déjà prolonger leur formation. En plus, certains cantons ne tiennent pas compte de la du-

rée brute du stage, mais en calcule la durée nette. Le canton de Zurich exige ainsi que l'apprentissage pratique se déroule sur une période de douze mois nets, c'est-à-dire autant de mois effectifs de travail qui n'incluent pas les absences (vacances, service militaire, maladie, etc.). Aussi les conditions qui s'appliquent à la durée du stage ne semblent-elles pas particulièrement strictes dans le canton de Berne comparé à d'autres cantons qui se réfèrent eux aussi au temps brut de la formation.

Il est vrai que les stagiaires travaillant à plein temps (au moins 40 heures par semaine) ne sont en mesure ni de finir plus tôt leur formation, ni de l'interrompre plus longtemps qu'une personne à temps partiel (32 heures ou plus par semaine), de sorte qu'en respectant les règles fixées dans l'OExA, elles et ils auront consacré davantage d'heures à la pratique.

Il est tout aussi exact de dire que la limite maximale de huit semaines d'interruption sur une période de 18 mois n'est plus adaptée aux réalités actuelles. Sitôt que l'on prend en compte les cinq semaines de vacances par an, devenues bien souvent la norme, il ne reste guère de latitude pour les congés de maladie.

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que les modalités susmentionnées de l'OExA doivent être modifiées. La forme que pourrait prendre la réglementation reste à déterminer. Cette dernière devra toutefois assurer que la qualité de la formation se maintienne à la hauteur des attentes, ce qui implique nécessairement que le stage dure suffisamment longtemps. Le nouveau système doit en outre être simple à comprendre et applicable sans trop de charges administratives supplémentaires. Il semble judicieux de baser le décompte sur le temps de présence principalement, plutôt que sur les absences. Le gouvernement considère notamment que la possibilité de calculer la durée nette du stage au lieu de retenir toute la période de formation mérite d'être examinée.

Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter la présente intervention sous forme de motion. Le changement qui découle de la motion sera mis en œuvre à l'issue d'un processus qui comprend également d'autres modifications de l'ordonnance.

Destinataire
– Grand Conseil